



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Annecy, le 25 Juillet 2022

Arrêté n°PAIC-2022-0058

Portant mise en demeure de la société COLAS concernant son installation de stockage et de traitement de déchets inertes située sur la commune d'Arenthon

VU le code de l'environnement et notamment les points I et III de son article L.171-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC 2002019-0090 du 11 juillet 2019 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Société SMTP ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 10 mai 2022 au profit de la société COLAS France ;

VU la visite d'inspection du 5 mai 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 28 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant notifiée par lettre du 07 juillet 2022 en réponse à la transmission du 28 juin 2022 du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 5 mai 2022, il a été constaté la présence de déchets contenant de l'amiante et provenant du chantier du tunnel du Mont-Blanc sur le site COLAS France à Arenthon ;

CONSIDÉRANT que le site d'Arenthon n'est pas autorisé à prendre en charge ces déchets en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission



des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les déchets sont présents sur le site depuis avril 2021 et que lors de l'inspection du 1^{er} juillet 2021 il avait été demandé de procéder à l'évacuation de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mis en place formellement un document d'acceptation préalable tel que demandé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un non-respect des articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel précité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

AR R E T E

Article 1^{er} : La société COLAS France, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 1 rue du colonel Pierre Avia – 75005 PARIS est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois, les dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées .

Article 2 : Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société COLAS France.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Arenthon.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Thomas FAUCONNIER